



## **RESOLUTION**

**Objet** : Privilèges et immunités dans le cadre du déploiement d'IRT et d'IMEST

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 79<sup>ème</sup> session à Doha (Qatar) du 8 au 11 novembre 2010,

AYANT À L'ESPRIT que les Cellules de crises INTERPOL (IRT) sont conçues pour aider les pays membres, à leur demande, dès qu'un acte criminel ou une catastrophe de grande importance se produit ou risque de se produire sur leur territoire,

AYANT À L'ESPRIT que les Cellules de soutien INTERPOL aux grandes manifestations (IMEST) sont conçues pour aider les pays membres, à leur demande, à sécuriser un événement majeur,

CONSIDÉRANT le rapport AG-2004-RAP-27 adopté par l'Assemblée générale lors de sa 73<sup>ème</sup> session reconnaissant les IRT comme service offert par l'Organisation à ses pays membres en réponse aux défis opérationnels policiers qui requièrent l'échange rapide d'informations essentielles et une assistance en matière de coopération et de renseignement,

CONSTATANT le nombre croissant d'IRT et d'IMEST déployées depuis 2002,

RECONNAISSANT la nécessité pour l'Organisation ainsi que son personnel de bénéficier d'une protection juridique internationale sur le territoire du pays membre où il est amené à exercer ses fonctions,

RECONNAISSANT la nécessité pour le personnel de l'Organisation de jouir des privilèges et immunités pour pouvoir exercer ses fonctions en toute indépendance lors du déploiement d'IRT ou d'IMEST sur le territoire d'un pays membre,

RECONNAISSANT que les privilèges et immunités diplomatiques sont parmi les plus anciennes garanties qui ont été créées sur le plan international et qu'elles ont notamment pour but de permettre le maintien de relations d'entraide et d'échanges internationaux en période de crise,

CONSIDÉRANT que les privilèges et immunités sont reconnus par le droit international comme étant la garantie fondamentale de l'indépendance des organisations internationales en période de crise,

RAPPELANT que des privilèges et immunités sont accordés à l'Organisation ainsi qu'à son personnel par les pays membres avec lesquels l'Organisation a conclu un accord de siège,

RAPPELANT que des privilèges et immunités sont également accordés par les pays hôtes accueillant les réunions statutaires de l'Organisation,

DEMANDE aux Bureaux centraux nationaux des pays membres sollicitant le déploiement d'une Cellule de crise ou une Cellule de soutien d'appuyer auprès des autorités nationales compétentes l'obtention, pour l'Organisation ainsi que son personnel, des privilèges et immunités nécessaires au bon déroulement de l'activité de la Cellule et à l'accomplissement de sa mission, conformément au droit international public.

**Adoptée**